

# **BVGer D-411/2023 vom 8. März 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-411\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-411_2023)

FR: TAF D-411/2023 du 8 mars 2023

IT: TAF D-411/2023 del 8 marzo 2023

## **Regeste**

Exécution du renvoi (réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 12**

décembre 2022, réaffirmant que le retour dans son Etat d'origine serait inexigible pour les mêmes raisons de santé que celles déjà invoquées dans une précédente procédure devant le Tribunal, désormais entrée en force formelle de chose jugée, qu'aucun élément au dossier ne permet en effet d'admettre que le recourant est aujourd'hui notablement plus atteint dans sa santé qu'il ne l'était précédemment, lors de l'examen de sa demande d'asile en procédure ordinaire ou durant la première demande de réexamen, qui s'est close il y a six mois, que la crise économique et financière à laquelle est actuellement confrontée le Sri Lanka ne modifie en rien cette appréciation, que, même à considérer, par pure hypothèse, que le traitement psychothérapeutique et médicamenteux du recourant puisse être interrompu temporairement au Sri Lanka en raison de la crise économique y prévalant, ses affections ne sauraient être considérées comme graves et singulières au point que l'éventuelle absence de traitement dans ce pays puisse mettre sa vie en danger, au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (RS 142.20), que, comme l'a retenu à juste titre le SEM, le recourant pourra solliciter l'aide au retour, celle-ci se présentant notamment sous la forme d'une réserve de médicaments à emporter, que l'allusion par l'intéressé de la présence en Suisse de sa sœur – titulaire d'un permis B pour regroupement familial – ne modifie en rien l'appréciation du Tribunal sur l'issue de la présente cause, que le recourant dispose en effet toujours d'un réseau familial et social suffisant, bénéficiant en outre d'une formation et d'expériences professionnelles (cf. arrêt du Tribunal E-5685/2021 du 3 mars 2022, p. 13), qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus en avant les autres griefs du recourant, que le SEM a rejeté à juste titre la demande de réexamen, étant encore rappelé qu'il appartient au SEM, le cas échéant, de classer sans décision

D-411/2023 Page 6 formelle les demandes de réexamen qui, comme en l'espèce, sont infondées ou présentent de manière répétée les mêmes motivations (art. 111b al. 4 LAsi), que la conclusion subsidiaire tendant à l'octroi d'une admission provisoire est également rejetée, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre des frais de procédure majorés – compte tenu du caractère répétitif et en partie téméraire (sur cette notion, cf. ATF 124 V 287 consid. 3b et 112 V 334 consid. 5a et réf. cit.) de la démarche de l'intéressé, tel qu'il ressort de l'historique procédural et de l'analyse des chances de succès du recours opérée dans la décision incidente du 26 janvier 2023 – à charge du recourant (art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal

administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), que le mandataire professionnel du recourant, spécialiste du droit de l'asile rompu aux procédures devant le Tribunal, ne pouvait ignorer de bonne foi (art. 2 CC) le caractère abusif et vain de la démarche initiée pour son client, consistant à déposer pour lui une seconde demande de réexamen le

#### **E. 14**

décembre 2022, puis un recours, tous deux manifestement dépourvus de toute chance de succès, que, circonstance aggravante, Alexandre Mwanza a, dans des causes similaires, fait récemment l'objet de plusieurs arrêts d'irrecevabilité du Tribunal, en raison du dépôt de recours dénués de chances de succès à des fins essentiellement ou exclusivement dilatoires, ou constitutifs pour une autre raison d'un abus de droit, qu'il avait été averti par le passé que le Tribunal se réservait en particulier le droit de prendre des mesures disciplinaires à son encontre (cf. arrêt du Tribunal D-817/2022 du 24 février 2022), que les frais de procédure de plusieurs recours ont été directement mis à sa charge, peu de temps avant le dépôt de celui-ci (cf. notamment les arrêts D-1090/2022 du 8 avril 2022 ; D-936/2022 du 28 avril 2022 ;

D-411/2023 Page 7 D-1491/2022 du 29 avril 2022 ; D-1590/2022 du 10 mai 2022 ; D-2791/2022 du 3 août 2022 ; D-4251/2022 du 20 octobre 2022), qu'en l'espèce, Alexandre Mwanza était parfaitement conscient de l'absence totale de bien-fondé du recours déposé en la cause par ses soins et des risques financiers qu'il encourait de ce fait, le Tribunal ayant réitéré lesdits avertissements dans sa décision incidente du 26 janvier 2023 (voir à ce sujet l'état des faits ci-dessus), que l'art. 60 al. 2 PA prévoit, pour le mandataire qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires, une amende allant jusqu'à 3'000 francs, en cas de récidive, qu'en l'occurrence, et compte tenu de ce qui précède, il se justifie de prononcer à l'encontre dudit mandataire une amende disciplinaire, dont la quotité sera arrêtée in casu à 800 francs, eu égard à la nature des manquements constatés et aux multiples récidives,

(dispositif page suivante)

D-411/2023 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.